

Vérifier au prononcé

**Déclaration liminaire de Son Excellence Maître Madické
NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, lors de la séance d'adoption du Rapport sur
l'Examen périodique universel concernant le Sénégal (le 11
juin 2009)**

Monsieur le Président,

Je voudrais entamer mon propos en exprimant, au nom du Gouvernement sénégalais, nos plus vifs remerciements à tous les pays qui ont contribué à la réélection du Sénégal au Conseil des droits de l'homme.

Je tiens, ensuite, à adresser nos chaleureuses félicitations aux nouveaux membres de notre Organe et à les assurer de notre entière disponibilité à œuvrer, avec eux, à la bonne exécution du mandat du Conseil. Cette disponibilité est sous-tendue par notre conviction que c'est uniquement par le dialogue et la coopération que nous pourrons faire triompher notre cause commune qui est d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, pour tous et partout dans le monde.

C'est dans cet esprit que le Sénégal s'est soumis, le 06 février 2009, au mécanisme d'examen périodique universel et a accepté d'office **30 recommandations** formulées au cours du dialogue interactif.

La même ouverture d'esprit et la même démarche transparente ont marqué l'élaboration de nos réponses aux **10 recommandations qui restaient** et pour lesquelles j'ai maintenant l'honneur de vous faire une présentation succincte, étant donné qu'elles sont contenues dans un document qui est soumis à votre attention comme additif au rapport du Groupe de travail.

Monsieur le Président,

Plusieurs délégations ont recommandé la dépénalisation de l' « homosexualité ». A ce propos, je dois redire, très clairement, que le fait d'être un homosexuel n'est pas un délit au Sénégal et qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'incrimine l'homosexualité.

Cependant il existe à l'article 319 du Code pénal une disposition qui incrimine les actes impudiques ou contre nature sur une personne de son sexe.

Par ailleurs, dans sa grande majorité, la société sénégalaise est hostile à l'homosexualité telle qu'elle est manifestée dans d'autres sociétés. Ne pas tenir compte de cette réalité pourrait favoriser l'émergence et le développement d'attitudes extrémistes. C'est pourquoi, dans le strict respect de la laïcité de l'Etat, les autorités sénégalaises entendent continuer de traiter la question de l'homosexualité avec sérénité et mesure.

C'est pour moi le lieu de préciser qu'à la date d'aujourd'hui, aucune personne n'est placée, au Sénégal, dans un lieu de privation de liberté, sur le fondement de l'article 319 du Code pénal déjà évoqué. En effet, par une appréciation souveraine des faits, la Cour d'Appel de Dakar a déclaré irrégulière la procédure ayant conduit, il y a quelques mois, à l'arrestation de sénégalais pour actes contre nature ; elle a ordonné la mise en liberté immédiate des intéressés.

A l'abri de toute influence ou pression quelconque, les magistrats de la Cour d'Appel ont rendu leur décision selon leur intime conviction et en toute indépendance.

Il s'agit-là d'une expression renouvelée **de l'indépendance de la justice sénégalaise**. Cela m'amène à confirmer que la recommandation relative à la séparation des pouvoirs était pleinement prise en compte au Sénégal avant sa formulation ; cette séparation est effective chez nous depuis longtemps, car notre pays est un Etat de droit.

Mais, en vue d'assurer une plus grande indépendance de la justice, un processus de modification de la Loi organique 92-27 du 30 mai 1992 est en cours. Il vise, notamment :

1. à renforcer cette indépendance par une définition plus précise de la notion de nécessité de service qui constituait une exception au principe de l'inamovibilité ;

2. à fixer à un mois la durée maximum de la mesure conservatoire d'interdiction d'exercer les fonctions prononcées par le Ministre de

la Justice à l'encontre du Magistrat coupable d'une faute disciplinaire ;

3. à subordonner les mesures de révocation et de mise à la retraite d'office à une décision prise à la majorité qualifiée des trois quart des membres présents et votants du Conseil supérieur de la Magistrature ;

4. à permettre au magistrat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de se pourvoir en annulation devant les chambres réunies de la Cour Suprême.

Monsieur le Président,

Les **libertés fondamentales** sont garanties par la Constitution sénégalaise. Qu'il s'agisse de la liberté d'expression ou de la liberté de manifestation, elle est effective au Sénégal. La recommandation qui s'y réfère est donc, pour nous, un motif supplémentaire de poursuite de nos efforts visant à améliorer, constamment, le niveau de jouissance et de protection des libertés fondamentales.

Concernant **la discrimination à l'égard des femmes et l'accès de celles-ci à l'Education et à la Santé**, il y a lieu de noter que la recommandation qui s'y rapporte est tout à fait en phase avec la politique volontariste du Sénégal en matière d'Education et de Santé. Il s'y ajoute que nous avons adopté d'importantes mesures législatives et réglementaires destinées à lutter plus efficacement contre la discrimination dont font l'objet les femmes et que, dans le même temps, nous mettons un accent particulier sur la sensibilisation et sur l'intégration du Genre dans les politiques sectorielles.

De même, nous sommes en train d'exécuter une stratégie nationale pour l'Egalité et l'Equité de genre pour la période 2005-2015. Bien d'autres initiatives sont prises pour améliorer, de façon continue, la condition des femmes. Il s'agit, par exemple, de la mise en place de programmes de scolarisation des filles, de la promotion du leadership féminin en appui aux filières scientifiques et de la création d'un Observatoire national des droits de la femme.

S'agissant de **l'invitation permanente aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**, je réitère la disponibilité du Sénégal à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite qui lui sont formellement adressées et d'apporter sa totale collaboration auxdits détenteurs de mandat.

Pour conclure cette déclaration liminaire, je souhaiterais rappeler deux convictions des autorités sénégalaises :

1. La cause des droits de l'homme a également besoin de la mobilisation des ONG et du dialogue permanent entre celles-ci et les Etats ;
2. Le rejet de l'impunité pour tous, qui a conduit à la création de la Cour pénale internationale, est essentiel à la promotion et à la protection des droits de l'homme et doit rester un principe non négociable.

Je vous remercie de votre attention.